

Proposition de la CIRE pour la première lecture

Initiative parlementaire 285-2017 : In dubio pro populo : les projets populaires priment les projets alternatifs du Grand Conseil

Droit en vigueur	Proposition de la commission I
	Constitution du canton de Berne
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ¹⁾) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:
Art. 63 Procédure ¹ Un projet soumis au vote populaire est accepté lorsqu'il a recueilli la majorité des suffrages valablement exprimés dans le canton. ² Le Grand Conseil peut joindre un projet alternatif à tout projet soumis à la votation facultative ou obligatoire. Si le vote populaire a lieu, le corps électoral se prononce sur le projet principal et sur le projet alternatif. Si, en cas de votation facultative, le vote populaire n'est pas demandé, le projet alternatif est caduc. ³ 10'000 citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire dans les trois mois qui suivent la publication d'un projet de loi ou d'arrêté de principe si le Grand Conseil renonce à présenter lui-même un projet alternatif. Le projet populaire a également la valeur d'une demande de vote populaire sur le projet du Grand Conseil.	² Le Grand Conseil peut joindre un projet alternatif à tout projet soumis à la votation facultative ou obligatoire. Si le vote populaire a lieu, <u>et si aucun projet populaire selon l'article 63, alinéa 3 n'est soumis,</u> le corps électoral se prononce sur le projet principal et sur le projet alternatif. Si, en cas de votation facultative, le vote populaire n'est pas demandé <u>ou si un projet populaire est soumis,</u> le projet alternatif est caduc. ³ 10'000 citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire dans les trois mois qui suivent la publication d'un projet de loi ou d'arrêté de principe si le Grand Conseil renonce à présenter lui-même un projet alternatif. Le projet populaire a également la valeur d'une demande de vote populaire sur le projet du Grand Conseil.

¹⁾ Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Proposition de la commission I
⁴ Lorsqu'un projet alternatif ou un projet populaire est présenté, le vote a lieu selon la procédure applicable à une initiative avec contre-projet.	
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.
	Berne, le 28 juin 2021 Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf